

# TABLETTES HISTORIQUES.

30 vendémiaire an 6.

(N° 30.)

Samedi 21 octobre 1797.

## Cours des changes, espèces et marchandises du 29 vendémiaire.

Amst. B° 30 j. 57 3/8. - 90 j. 58 3/8	Lausanne, 1 3/4. - 1/2 b.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 45 à 46.
Id. courant, 55 1/4 - 56 1/2 3/8. 1/4	Bâle, 5 1/2. b. - 1 1/2 0/0 b.	Argent, 50 l.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 197 197 1/2. - 195 195 1/2.	Londres, 26 l. 15 s. - 26 l. 7 s. 6.	Piastre, 5 l. 7 s. - 6.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/7.
Madrid, - 15.	Lyon, au p. 10 j.	Quadruple, 80 2 s. 6.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. 12. - 15.	Marseille, id.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, - 13 12 17 6.	Bordeaux, id.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 5 l. 5.
Id. effectif, - 15 14 17 6.	Inscript. 7 l. 6 l. 15 7 s. 5 s. 7 l.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 590 à 595.
Gênes, 96 - 94.	Bon 3/4 5 l. 15 17 s. 6 d. 18 s. 9. d.	Café mart., 42 à 43 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 400 à 420.
Livourne, 103. - 102.	Bon 1/4. 56 l. 57 l. 0/0 p.	St.-Domingue, 41 à 42.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

### AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils trouvent à nous faire passer les suppléments de 20, 30 et 40 sous que nous leur avons demandés pour l'acquiescement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques; en second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnés que les sommes même: en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche; et sans leur demander de supplément, nous prendrons le parti de ne les servir qu'au prorata de ce qu'ils nous auront payé.

Ainsi les abonnements qui datent du 1er fructidor, seront échus le 15 brumaire.

Ceux du 1er vendémiaire, le seront le 1er frimaire.

Les abonnés du 1er fructidor sont donc invités à nous faire passer leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi n'éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

### P A R I S.

Une lettre du Mans contient les détails les plus tristes sur la situation de cette cité malheureuse. Une rigueur excessive y a été déployée; et tous les vrais patriotes craignent qu'en exaspérant ainsi les esprits, on ne réclame le flambeau de la guerre civile.

Les visites domiciliaires, nous écrit-on, se font sans l'observation des formes constitutionnelles. En vertu de l'article XXV de la loi du 19 fructidor, on s'est cru en droit d'arrêter tous les prêtres jeunes, vieux et infirmes, bien qu'ils n'aient jamais troublé la tranquillité publique, et que, depuis la publication de la loi, ils se soient abstenus d'exercer les fonctions du culte. Bien plus, on refuse à leurs parens, à leurs amis, la permission d'aller soulager leurs maux: on a poussé l'inhumanité jusqu'à les laisser coucher sur la paille, et plusieurs ont souffert de la faim pendant vingt-quatre heures.

Sans doute il suffira au gouvernement de connaître ces faits pour y remédier. Il sait distinguer la cruauté de la sévérité; et si, pour le maintien de la tranquillité publique, il faut quelquefois priver des citoyens de cette liberté dont la constitution apprend à connaître le prix, ces actes d'une précaution que la nécessité seule peut autoriser doivent être exercés avec des formes et des égards qui en tempèrent la rigueur. Les châtimens justes n'inspirent de terreur qu'aux coupables; mais une perpétuelle et injuste persécution exaspère les esprits. L'enfant ne cesse point de chérir le père qui le châtie, mais il abhorre la marâtre qui chaque jour le maltraite,

— Les éléphants que l'on conduit à Paris sont passés à Rotterdam le 11 octobre: ils étaient alors en bonne santé.

— Une lettre de Dijon, du 24 vendémiaire, nous annonce que le général Desenfans a eu l'ordre de faire rejoindre au plus tôt les troupes qui se trouvent dans la division qu'il commande par *interim*. Cette précipitation accrédite les bruits de guerre.

— Le citoyen Bottot, membre du tribunal de cassation; précédemment secrétaire de Barras et chargé par le directeur d'une mission pour Udine, est de retour depuis hier. Il y a dix-sept jours qu'il est parti de Paris.

— Richer-Serizy a été reconnu par un particulier à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), à l'instant où il montait en voiture pour se rendre en Suisse; deux gendarmes l'atteignirent sur la route de Dijon, et le firent dîner: pendant le repas, Richer-Serizy mit dans une bouteille un breuvage assoupissant, et profita du sommeil de deux gendarmes pour s'esquiver avec un de leurs chevaux. Un jalfrenier s'aperçut de sa fuite et en avertit les autorités constituées du canton, qui mirent du monde à ses trousses; il a été repris, caché dans une grange; on l'a amené de suite à Saint-Jean-de-Losne; il est en route pour Paris. Les deux gendarmes sont au lit très-malades; on craint qu'ils ne soient empoisonnés.

— Le père du général Angereau est mort subitement avant-hier.

### V A R I É T É S.

*Suite des réflexions sur le projet de résolution concernant l'expulsion des ci-devant nobles.*

Le corps législatif a-t-il le droit d'expulser du sol français trois cent mille individus, et de s'emparer de leurs biens, sans consulter et assembler la nation?

Quelle autorité invoquerai-je pour résoudre cette question? La constitution et rien que la constitution.

L'article 8 déclare que « tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton; qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, « foncière ou personnelle, est citoyen français. »

Les ci-devant nobles qu'on veut bannir sont tous nés et résidant en France; tous ont plus de vingt-un ans accomplis, tous se sont fait inscrire sur le registre civique de leur

canton ; ils ont demeuré depuis , pendant plus d'un an , sur le territoire de la république ; ils ont payé et paient tous les jours leurs contributions directes , foncières et personnelles ; ils sont donc citoyens français , comme tous les autres citoyens français. Il n'existe à cet égard aucune différence entre eux. Cet argument , je crois , est sans réplique.

Le titre de citoyen que la constitution leur a donné , le corps législatif peut-il les en dépouiller , et les rendre étrangers à la nation ?

Il ne le peut qu'en se renfermant dans la ligne tracée par la constitution , et il ne le peut pas lorsqu'il s'en écarte. Soumis lui-même à cette constitution , s'il est hors de son pouvoir d'introduire une manière de faire des citoyens , qu'elle n'a pas introduite , il est également hors de son pouvoir d'établir une manière de les défaire , qu'elle n'a pas établie. Il est contraint , par la nature de ses sermens et la nécessité des choses , de lui obéir en tout , et de s'arrêter là où elle s'arrête. Ceci me paraît encore démontré.

En effet , dit Locke (1) , « tout le pouvoir d'un gouvernement n'étant établi que pour le bien de la société , » comme il ne saurait pour cette raison être arbitraire et » être exercé suivant le bon plaisir , aussi doit-il être » exercé suivant les lois établies et connues ; en sorte que » le peuple puisse connaître son devoir , et être en sûreté » à l'ombre de ces lois , et qu'en même temps les gouver- » neurs se tiennent dans de justes bornes , et ne soient » point tentés d'employer le pouvoir qu'ils ont entre les » mains , pour suivre leurs passions , leurs intérêts , pour » faire des choses inconnues et désavantageuses à la société » politique , et qu'elle n'aurait garde d'approuver. »

Ces principes posés , dans quel cas notre constitution prive-t-elle les citoyens français de l'exercice de leurs droits politiques ? Elle les explique dans l'article 12 de la manière suivante :

« 1°. Par la naturalisation en pays étranger.

« 2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance , ou qui exigerait des vœux de religion.

« 3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger.

« 4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou diffamantes jusqu'à réhabilitation. »

Voilà les seuls cas exprimés par la constitution pour opérer la déchéance des droits de citoyen : elle n'en énonce pas d'autres ; elle défend donc implicitement d'en admettre d'autres.

Or , les trois cent mille individus jadis nobles qu'on prétend bannir et dépouiller de leurs biens , ont-ils pris des lettres de naturalisation en pays étrangers ? Non. Se sont-ils affiliés à des corporations étrangères qui supposent des distinctions de naissance ou qui exigent des vœux de religion ? Non. Ont-ils accepté des fonctions , des pensions offertes par des gouvernemens étrangers ? Rien de tout cela. Enfin ont-ils été condamnés à des peines afflictives ou infamantes sans réhabilitation ? Pas davantage.

Ainsi point de lettres de naturalisation , point de brevet d'affiliation , point de preuve d'acceptation de fonctions , de pensions , point de jugement de condamnation : donc il n'existe contre eux aucun moyen constitutionnel pour les dépouiller de leur titre de citoyen ; donc ils sont et

demeurent aussi parfaitement citoyens français que les autres citoyens français ; donc le corps législatif ne peut pas plus les priver de leurs droits que les autres Français ; s'il le pouvait , il serait le maître de la nation , et de déclarer tous les Français étrangers à la France ; car du moment qu'il aurait ce droit contre une portion , je ne vois plus aucune raison qui l'empêche de l'avoir contre l'universalité.

Si le corps législatif n'a pas le droit de faire cesser les ci-devant nobles d'être citoyens , il n'a pas plus le droit de les bannir du sol français , et de s'emparer de leurs biens ; ces biens sont aussi entièrement sous la sauve-garde des lois françaises que leurs personnes et que la personne et les biens des autres Français ; s'il pouvait faire une exception à cet égard , bientôt il pourrait faire d'autres exceptions à l'égard d'une autre classe d'individus : et d'exceptions en exceptions , il n'y aurait plus ni constitution ni lois ; on ne verrait plus que le colosse hideux de la tyrannie errer au milieu d'une immense solitude.

Et ce n'est pas sans raison que la constitution a contraint à la plus rigide observation de ses dispositions la marche du corps législatif. Indépendamment de celle que je viens de puiser dans Locke , il en existe une autre toute particulière à notre gouvernement.

Le corps législatif se renouvellant chez nous par tiers chaque année , il est à craindre que les membres de chaque renouvellement , apportant ses opinions particulières , ne nous donne chaque année une constitution nouvelle , où chaque parti se forge des armes pour s'entre-détruire l'un après l'autre.

Pour parer à toutes ces bourrasques révolutionnaires , il est donc de la nécessité la plus absolue que le corps législatif ne s'écarte jamais de la constitution. De cette manière , une partie de ses membres peut changer tous les ans , sans que l'esprit du corps change ; ainsi cet esprit étant invariablement le même , la marche du gouvernement est toujours uniforme.

Pour établir l'espèce de *pérégrinité* dont on veut frapper les ci-devant nobles , on remonte à l'origine de la noblesse , on prétend qu'elle est incompatible avec notre régime républicain ; qu'à raison de la perte des privilèges de sa naissance et des grands biens qui y étaient attachés , elle a intérêt de haïr la république et les républicains , et que nécessairement elle leur voue la haine la plus irréconciliable. Voilà en dernière analyse les bases sur lesquelles repose le rapport de la commission , et d'où dérivent les mesures coercitives qui le terminent.

D'abord aucune de ces inculpations ne sont comprises dans le nombre de celles dont la constitution a fait dépendre la privation du droit de *cités*. On ne peut donc pas en priver les ci-devant nobles par cela seul que ces inculpations leur sont faites. Il faut qu'elles soient jugées et suivies d'une condamnation à peines afflictives ou infamantes ; alors c'est rentrer dans l'article 12 de la constitution que j'ai rapporté.

Mais les soumettre aux effets de ces inculpations , sans qu'elles aient été jugées ni suivies d'une condamnation afflictive ou infamante , c'est violer la constitution et la déclaration des droits , qui veulent que nul ne puisse être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Ensuite peut-on dire que la noblesse est incompatible avec notre gouvernement , lorsqu'il n'existe plus de corps de noblesse en France , et que la constitution , en l'abolissant , a placé ses membres dans le nombre des citoyens ?

(1) Gouvernement civil , chap. X , de l'étendue du pouvoir législatif.

Cette incompatibilité de la corporation aurait-elle la vertu de rendre les membres incompatibles à la qualité de citoyens ?

Dans ce cas, la convention qui a rédigé la constitution, et la nation qui l'a acceptée et jurée, ont commis une grande faute de ne pas bannir alors les ci-devant nobles, sur le fondement de cette incompatibilité individuelle : alors ce bannissement eût été plus excusable qu'aujourd'hui, quoiqu'il n'eût pas été moins injuste et moins *néronien*. Sortez de notre territoire, auraient-elles pu leur dire; vos préjugés de naissance vous rendent incapables de devenir bons citoyens; sortez, purgerez notre sol de votre présence.

Mais non, la convention et la nation n'ont point alors failli. Elles ont pensé que le corps de la noblesse étant aboli, ses membres étaient des hommes et rentraient dans l'état de nature, comme les membres des corps des marchands, des arts et métiers, y sont rentrés, lorsque leurs corporations et leurs maîtrises ont été supprimées. Tous sont devenus, sans distinction, des citoyens égaux en droits dans un gouvernement qui ne connaissait plus que des citoyens et la plus parfaite égalité entre eux.

Ainsi la convention et la nation ayant jugé qu'il n'existait aucune incompatibilité qui empêchât un noble qui perdait sa noblesse de devenir citoyen, et lui ayant donné ce titre nouveau à la place de l'ancien, le corps législatif ne peut lui seul, et sans le concours de la nation et des ci-devant nobles, prononcer sur cette incompatibilité, et la déclarer encore subsistante, lorsqu'elle est jugée détruite; il faut qu'il convoque la nation.

Il faut qu'il la convoque, parce que chaque noble en particulier ayant renoncé à sa noblesse, en satisfaisant à toutes les conditions prescrites pour devenir citoyen, il s'est formé entre lui et les Français un pacte social absolument indivisible, qui ne peut être rompu que par un consentement unanime, et donné dans la même forme que le premier.

Ce pacte est de la même nature que celui qui s'est formé entre la France et les habitans des départemens réunis; de même qu'elle doit défense et protection à ces habitans, elle doit également l'une et l'autre aux ci-devant nobles.

Et de même encore que le corps législatif ne pourrait, sans le consentement de la nation française et sans celui des habitans des départemens réunis, rompre le pacte qui subsiste entre eux; de même il ne peut, sans le consentement des parties intéressées, rompre le pacte qui subsiste entre les Français et les ci-devant nobles. Serait-il possible d'oublier que les contrats, soit civils, soit politiques, ne peuvent être détruits que de la même manière et entre les mêmes parties qui les ont contractés.

Enfin, prétendre que les ci-devant nobles ont intérêt de haïr la république, et en conclure qu'ils la haïssent effectivement, c'est comme si l'on disait que les hommes ont intérêt de piller et de voler, et comme si l'on en concluait qu'il faut les pendre comme des pillards et des voleurs. Quoi! parce que vous pensez que je suis coupable de tel crime, je dois être puni comme si je l'avais réellement commis? Où en serions-nous, grand Dieu! si toutes les illusions qui passent par la tête de nos ennemis, devenaient des vérités incontestables aux yeux de la justice et des tribunaux?

Ces hommes qu'on accuse de haïr la république, n'y ont-ils pas leurs femmes, leurs enfans, leurs parens, leurs amis, leurs biens? On parle d'intérêt pour les porter à haïr le gouvernement; et on ne veut pas voir qu'à raison de

toutes les pertes qu'ils pourraient éprouver, personne n'a plus d'intérêt qu'eux de s'y attacher. Le gouvernement n'est-il pas en partie l'ouvrage des nobles? N'en existe-t-il pas dans le corps législatif, dans le directoire, à la tête de nos armées?

La manière dont on raisonne ici, ne pourrait-elle pas nous attirer, à leur sujet, le reproche que *Pascal* faisait aux *Jésuites*, au sujet de *M. Arnaud*. *M. Arnaud*, disait-il, n'est pas hérétique pour ce qu'il a dit et écrit, mais seulement pour ce qu'il est *M. Arnaud*; et, quoi qu'il fasse, s'il ne cesse d'être, il ne sera jamais bon catholique.

Craignons aussi qu'on ne nous dise un jour que nous ne regardons pas les ci-devant nobles comme nos ennemis, pour ce qu'ils disent et font, mais seulement pour ce qu'ils ont été nobles; et, quoi qu'ils fassent, s'ils ne cessent d'être, ils ne seront jamais, ni bons citoyens, ni bons Français.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de *JOURDAN*.

Séance du 29 vendémiaire.

*Bouley* ( de la Meurthe ) prend la parole après la lecture du procès-verbal.

La commission, dit-il, qui vous a présenté un projet sur les ci-devant nobles, s'est assemblée hier de nouveau; et frappée de diverses observations qui lui ont été faites, elle a cru devoir vous présenter un nouveau résultat.

Ici, l'orateur rappelle les circonstances dans lesquelles la commission fut chargée de présenter des mesures de salut public contre les ennemis les plus ardents de la liberté. Après l'examen le plus approfondi, elle s'est convaincue que l'expulsion de la noblesse pouvait seule briser le principal ressort des conspirations, tarir la source de tous les genres de corruption, affermir la république, et même l'améliorer en répandant sur le peuple une plus grande masse de bonheur. Ce fut ce motif qui la détermina à proposer son premier projet. Mais à peine fut-il connu, ajoute *Bouley*, qu'il fut attaqué avec fureur; et présenté sous les formes les plus odieuses. On le traita de *dépopulateur*, d' *attentatoire*  aux droits de propriété, à la constitution, etc. Mais, 1°. le troisième article désignait plus de titres que de titrés; la plupart de ceux qu'il semblait atteindre sont émigrés ou morts. 2°. Il était assez naturel que les principaux mobiles de la guerre en payassent les frais; et d'ailleurs la taxe de guerre ne devait atteindre que les fortunes les plus considérables. 3°. La constitution déclare déchu des droits de citoyen français quiconque tient à une corporation étrangère, etc.

Telles sont les principales solutions qu'offre le rapporteur relativement aux objections faites contre le projet de la commission; et, persuadée de leur validité, ajoute le rapporteur, la commission persiste unanimement à croire que l'expulsion de la haute noblesse est une mesure sage et politique.

Cependant, continue *Bouley*, la commission a vu avec douleur que son projet paraissait menacer les républicains d'une division funeste, faire naître une réaction, et donner ainsi aux royalistes, contre le vœu des patriotes, un prétexte de calomnier la liberté, une occasion de s'emparer des avantages de la victoire remportée sur *Blankembourg* dans la journée du 18 fructidor: cette seule considération

engage la commission à retirer son projet pour en présenter un nouveau.

Le rapporteur fait lecture de ce projet; il tend à suspendre les ci-devant nobles de l'exercice des droits de citoyens pendant sept ans.

*Chénier* : Je m'applaudis de voir que la commission s'est rapprochée d'une opinion que j'ai émise, il y a quinze jours, dans une feuille périodique. Je pourrais saisir cette occasion pour capter la popularité d'un moment, mais cette considération ne doit point influer sur la conduite du législateur. Quelques représentans du peuple ont cru pouvoir, sans danger, être moins circonspects : qu'ils me permettent à mon tour de les interpeller avec franchise.

Elle n'est pas éloignée, pourrais-je leur dire, l'époque où cette tribune, illustrée par les Vergniaux et les Condorcet, fut livrée aux déclamations de plats écoliers : elle les entendit débiter avec arrogance une série de lieux communs, qui ne méritent pas même l'honneur de la réfutation : elle les vit défendre et les prêtres fanatiques presque tous nobles, et les rebelles presque tous nobles, et les émigrés presque tous nobles, et les colons complices de l'Angleterre presque tous nobles, et les princes qui sont assurément tous nobles, et les Bourbon chefs de la noblesse, etc. L'Europe fut confondue en voyant l'héritier d'un tyran envoyer ici même ses valets pour plaider la cause de la royauté au milieu d'un sénat libre.

Vous a-t-on vus alors vous armer en faveur de la constitution violée ? vous a-t-on vus attaquer de front les audacieux ennemis de la république ? Non. Vous vous contentâtes de gémir en silence sur les maux de la patrie. Et aujourd'hui, la seule proposition faite d'expulser les nobles a réveillé votre courage ! Vous dénoncez comme tyrans des hommes qui ont mérité toute la haine des tyrans ; des hommes qui, sous la convention nationale, ont langué dans les fers du despotisme impérial ; qui, sous l'assemblée législative, ont dénoncé le comité royal autrichien ; qui, sous l'assemblée constituante, ont terrassé le monstre hideux de la féodalité ; qui, même avant l'aurore de la révolution, ont préparé par leurs écrits le règne de la liberté !

Ah ! revenez de votre erreur ; rendez plus de justice à la sincérité courageuse de la commission. Mais le plus grand service qu'elle ait pu rendre à la liberté, c'est d'avoir retiré un projet qui semble diviser les républicains ; elle a senti que les royalistes étaient là, et que notre union seule pouvait nous sauver de leur sacrilège fureur. Ainsi, après le 13 vendémiaire, quelques républicains proposèrent inconsidérément des mesures exagérées : je les combattis, et je fus proclamé le sauveur de la constitution par le *Miroir* et la *Quotidienne* ! Perfide éloge ! piège dangereux ! nous saurons désormais nous garantir de votre atteinte.

Je demande que, pour ne pas laisser flotter plus longtemps l'opinion publique, le conseil, abandonnant l'ancien projet, soumette sur-le-champ à la discussion le projet nouveau qu'elle vous présente.

Appuyé, s'écrie-t-on d'une part ! L'ajournement, dit-on de l'autre !

De longs débats s'élèvent sur la question d'urgence ; elle est enfin déclarée. Le projet mis ensuite aux voix, article par article, est adopté, après avoir subi quelques modifications réclamées tour-à-tour par Pison-du-Galand, Guillemardet, Riou, Crassous, Chollet et Savary. Voici les principales dispositions de la résolution.

« Le conseil, considérant que la première condition pour exercer les droits de citoyen français est de prouver son attachement à la constitution française, et qu'il est nécessaire, à cet effet, de passer par les épreuves qu'elle prescrit ; résout :

1°. Les individus qui étaient privilégiés avant la révolution ne sont pas citoyens français ; pour le devenir, ils seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'article 10 de la constitution, relatif aux étrangers.

2°. Nonobstant la seconde disposition de l'article précédent, les individus privilégiés qui, sous l'assemblée constituante, ont protesté contre l'abolition de la noblesse, ne peuvent, dans aucun cas, devenir citoyens français.

3°. Ne sont pas compris dans la première disposition de l'article premier les ex-nobles qui ont été membres de la représentation nationale ou du directoire, les ministres, les militaires en activité de service, ou que leurs blessures reçues pendant la révolution pour la cause de la liberté ont mis dans l'impuissance de servir encore ; tous ceux enfin qui prouveront avoir concouru activement à l'établissement de la république.

4°. L'arrêté qui chargeait une commission de présenter un mode d'ostracisme, est rapporté.

5°. Il sera présenté incessamment un mode d'exécution pour la présente résolution.

Pison-du-Galand donne ensuite lecture de l'arrêté pris en comité secret, concernant le représentant Rouzet, arrêté sur l'extrême frontière d'Espagne. Le conseil a passé à l'ordre du jour, et a ordonné l'impression des pièces transmises par l'administration centrale des Pyrénées-Orientales.

Après avoir entendu Savary, organe d'une commission militaire, le conseil prend la résolution suivante :

1°. Le supplément de solde fixé par la loi du 4 thermidor an 5, sera distribué dans la proportion suivante, à compter du premier brumaire prochain.

Aux officiers supérieurs, un cinquième en sus de leur solde ;

Aux capitaines, un quart ;

Aux lieutenans et sous-lieutenans, un tiers ;

Aux sous-officiers, deux tiers ;

Aux soldats, la moitié.

2°. Les officiers d'artillerie et de génie, ainsi que les autres officiers employés à l'état-major de la dix-septième division, jouiront du même supplément, chacun suivant son grade.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen CRETER.

Séance du 29 vendémiaire an 6.

Le conseil approuve trois résolutions :

La première rapporte la loi du 28 ventôse relative à la prise du navire *l'Eclair*.

La seconde abroge la loi du 14 messidor, qui avait annulé les opérations de l'assemblée électorale des Deux-Nèthes, séante aux ci-devant Carmes à Anvers. En conséquence sont admis comme représentans du peuple au conseil des anciens le citoyen Beerenbroeck, et à celui des cinq-cents le citoyen Frison. Le citoyen Demoor est nommé haut-juré.

La troisième accorde une indemnité, pour frais de voyage, aux deux représentans Lachève et Delpech.

PECQUEREAU.